



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DES INGÉNIEURS FORESTIERS

Chapitre I-10, r. 11

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité est formé de 5 membres, nommés par le Conseil d'administration parmi les ingénieurs forestiers inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ni du conseil de discipline.

Le comité exerce les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration de l'Ordre nomme le secrétaire du comité, lequel n'est pas membre du comité.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire.

3. Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable deux fois.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de lui imposer une obligation prévue à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité est déclaré coupable d'une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116 du Code des professions, qu'il fait l'objet d'une ordonnance prévue à l'article 122.0.3 de ce code ou qu'une sanction est prononcée contre lui en vertu du troisième alinéa de l'article 149.1 de ce code.

4. Le quorum du comité est de 3 membres, incluant le président. Il tient ses réunions aux dates et aux endroits déterminés par lui ou par son président.

Un membre, qui n'est pas présent sur les lieux où se tient une réunion du comité est considéré y être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière déterminée par le président.

5. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre. Y sont conservés tous les dossiers, procès-verbaux, rapports, décisions et autres documents du comité.

SECTION II

SERVICE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

6. Le Conseil d'administration nomme le directeur de l'inspection professionnelle. Il est la personne responsable de l'inspection professionnelle conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26).

Il exerce les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 de ce Code.

Il peut agir à titre d'inspecteur dans le cadre d'une inspection régulière, mais ne peut agir à ce titre dans le cadre d'une inspection portant sur la compétence professionnelle.

Il prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

7. Le secrétariat du Service de l'inspection professionnelle est situé au siège de l'Ordre. Y sont conservés tous les dossiers d'inspection professionnelle, notamment les documents ou rapports relatifs aux inspections.

8. Le directeur de l'inspection professionnelle peut désigner des inspecteurs ou des experts suivant les besoins et le type d'inspection réalisée.

9. Les inspecteurs et les experts entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

Toute décision prise à l'égard d'un inspecteur ou d'un expert ayant pour effet de lui imposer une obligation prévue à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité est déclaré coupable d'une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116 du Code des professions, qu'il fait l'objet d'une ordonnance prévue à l'article 122.0.3 de ce code ou qu'une sanction est prononcée contre lui en vertu du troisième alinéa de l'article 149.1 de ce code.

SECTION III CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

10. Le directeur de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque ingénieur forestier à qui a été transmis un questionnaire d'inspection ou qui fait l'objet d'une inspection.

Ce dossier contient, selon le cas, le questionnaire d'inspection rempli par l'ingénieur forestier ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.

11. L'ingénieur forestier peut consulter son dossier, en présence d'un membre du personnel de l'Ordre et obtenir copie des documents qui y sont contenus en acquittant les frais prescrits. Les renseignements susceptibles de nuire à un tiers ou de permettre d'identifier la personne qui a suscité l'inspection sont caviardés.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

12. Le directeur de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession par les ingénieurs forestiers dans le respect du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession établi par le comité et adopté par le Conseil d'administration.

Chaque année, l'Ordre rend disponible aux membres ce programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

13. À la demande du directeur de l'inspection professionnelle, l'ingénieur forestier remplit le questionnaire d'inspection et lui fait parvenir dans un délai de 30 jours de sa réception.
14. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection, le directeur de l'inspection professionnelle fait parvenir un avis écrit à l'ingénieur forestier pour l'informer de la date, du lieu et de l'heure de cette inspection.

Le directeur de l'inspection professionnelle peut réduire ce délai ou procéder sans avis, s'il a des motifs de croire que la transmission de cet avis risquerait de compromettre les fins poursuivies par l'inspection.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, l'ingénieur forestier ne peut refuser de se soumettre à l'inspection.

15. L'ingénieur forestier qui, pour un motif sérieux, ne peut recevoir un inspecteur à la date prévue, doit, dès la réception de l'avis, en prévenir le directeur de l'inspection professionnelle et convenir avec lui d'une nouvelle date.

L'ingénieur forestier doit fournir toute pièce justifiant le report de la tenue de l'inspection.

16. L'ingénieur forestier qui démontre qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 14 en informe le directeur de l'inspection professionnelle qui lui fait parvenir un nouvel avis conformément à cet article.
17. Le directeur de l'inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire attestant sa qualité.
18. L'ingénieur forestier qui fait l'objet d'une inspection doit être présent.
19. L'ingénieur forestier qui est absent au moment de l'inspection, ou qui refuse de collaborer peut être tenu de rembourser les frais de déplacement encourus par le Service de l'inspection professionnelle.
20. L'ingénieur forestier doit autoriser le directeur de l'inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert qui le demande à prendre connaissance ou copie, sans frais, des dossiers, des documents, des pièces, des livres, des registres, des équipements et d'autres éléments qui sont en sa possession ou détenus par son employeur, quel qu'en soit le support.
21. Le directeur de l'inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert peut, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et à l'analyse de dossiers, interroger l'ingénieur forestier sur ses connaissances et sur tous les aspects de sa pratique, procéder à une entrevue orale structurée, à une entrevue dirigée ou à de l'observation directe ou soumettre l'ingénieur forestier à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences.
22. Sous réserve de l'article 24, l'inspecteur ou l'expert produit son rapport dans un délai de 45 jours de la date de la fin de l'inspection.
23. Le directeur de l'inspection professionnelle transmet à l'ingénieur forestier concerné les conclusions du rapport d'inspection et, s'il y a lieu, les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel.

Le directeur de l'inspection professionnelle peut s'assurer par des vérifications auprès de l'ingénieur forestier concerné que les correctifs appropriés ont été apportés dans les délais convenus.
24. S'il a des raisons de croire qu'un ingénieur forestier doit être soumis à une inspection portant sur sa compétence professionnelle, l'inspecteur ou l'expert l'indique dans son rapport d'inspection qui doit alors être produit dans un délai de 15 jours de la date de la fin de l'inspection.

SECTION V

INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

25. Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un ingénieur forestier n'a pas à être précédée d'une inspection tenue en vertu des articles 13 à 24.
26. Au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle, le directeur de l'inspection professionnelle fait parvenir un avis écrit à l'ingénieur forestier concerné pour l'informer de la date, du lieu et de l'heure de cette inspection ainsi que les motifs qui en justifient la tenue.

Une copie du rapport visé à l'article 22 ou 24 est jointe à l'avis lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle fait suite à une inspection tenue en vertu des articles 13 à 24.

Malgré le premier alinéa, le directeur de l'inspection professionnelle peut procéder sans avis s'il a des motifs de croire que la transmission de cet avis risquerait de compromettre les fins poursuivies par l'inspection.

27. Les articles 15 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle.
28. Au terme de son inspection, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il transmet au directeur de l'inspection professionnelle dans un délai de 15 jours de la date de la fin de l'inspection.

SECTION VI

RECOMMANDATIONS DU DIRECTEUR DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

29. Lorsque le directeur de l'inspection professionnelle, après étude d'un rapport d'inspection portant sur la compétence professionnelle, détermine qu'il n'y a pas de motif justifiant de recommander au comité d'imposer l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions ou au présent règlement, il en avise l'ingénieur forestier concerné et le secrétaire du comité dans un délai de 15 jours de la réception du rapport d'inspection, qui est joint à l'avis.

Cet avis peut contenir des commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de l'exercice professionnel.

Le directeur de l'inspection professionnelle peut s'assurer par des vérifications auprès de l'ingénieur forestier concerné que les correctifs appropriés ont été apportés dans les délais indiqués.

30. Lorsque le directeur de l'inspection professionnelle a des motifs de recommander au comité d'imposer l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions ou au présent règlement, il communique ses recommandations au secrétaire du comité, dans les 15 jours de la réception du rapport d'inspection, qui est joint à l'avis et communique un exposé des motifs au soutien de ses recommandations.
31. Outre les mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) le directeur peut recommander au comité d'imposer à l'ingénieur forestier l'une ou plusieurs des obligations suivantes :
 - 1° la réussite d'un tutorat;
 - 2° la participation active à des formations identifiées incluant un retour sur le contenu présenté;
 - 3° la réussite de lectures dirigées.
32. Sur réception des documents mentionnés à l'article 30, le secrétaire du comité les transmet à l'ingénieur forestier concerné avec un avis à l'effet qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre des représentations écrites et demander de faire des représentations verbales au comité.
33. Lorsque, dans le délai imparti, l'ingénieur forestier a transmis des représentations écrites et qu'il a demandé de faire des représentations verbales au comité, le secrétaire du comité lui transmet, au moins 7 jours avant la réunion, un avis écrit de la date et du lieu de la réunion du comité pendant laquelle il pourra faire ses représentations.

L'ingénieur forestier a le droit à l'assistance d'un avocat.

La séance est tenue à huis clos.
34. Lorsque, à la date prévue pour la séance du comité, l'ingénieur forestier n'a pas transmis d'observations écrites ou ne se présente pas, le comité procède sans autre avis.
35. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande de l'ingénieur forestier ou du comité.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance.

Les frais d'enregistrement ou de prise en sténographie sont assumés par celui qui en fait la demande.

36. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le comité rend une décision motivée qu'il dépose au secrétariat dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle s'est conclu l'examen du dossier. Sa décision est définitive.

Cette décision est transmise par le secrétaire du comité au directeur de l'inspection professionnelle et à l'ingénieur forestier concerné dans les 10 jours.

Le directeur de l'inspection professionnelle s'assure du suivi des décisions du comité auprès de l'ingénieur forestier concerné de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 11).
38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.